



Chers parents, Chers responsables, Chers élèves,

Vous trouverez ci-après quelques directives pour l'année scolaire **2024-2025**.

1. La rentrée

L'accueil et la constitution des classes auront lieu à la salle d'étude.

▪ Elèves de première année :

- Le lundi 26 août de 09h00 à 12h35 pour les élèves : Accueil, formation des classes et activité : « J'apprends à connaître ma classe »

Un accueil avec les parents aura lieu de 09h00 à 09h45 à la salle d'étude sur le site de Montegnée. Les élèves seront ensuite pris en charge par l'équipe éducative jusqu'à 12h35. Les parents sont invités à quitter l'établissement après l'accueil organisé.

- Le mardi 27 août de 09h00 à 11h45 : « J'apprends à connaître mon établissement scolaire »
- Le mercredi 28 août de 09h00 à 11h45 : « j'apprends à connaître tous les élèves de 1^{ère} année.
- Le jeudi 29 août : Reprise des cours de 8h10 à 15h55

▪ Elèves de deuxième année : le jeudi 29 août de 09h00 à 10h55

▪ Elèves de troisième année : le jeudi 29 août de 10h00 à 11h45

▪ Elèves de quatrième année : le jeudi 29 août de 10h55 à 12h35

▪ Elèves de cinquième année : le jeudi 29 août de 11h45 à 13h25

▪ Elèves de sixième année : le jeudi 29 août de 12h35 à 14h15

2. Les frais scolaires

Le montant de 125€ (**sauf 3 cas** – voir p2) est à verser avant le **26.08.2023** **UNIQUEMENT** sur le compte de l'école BE62 0912 1300 5561 en indiquant en communication : **NOM, PRENOM et CLASSE (Année)**.

- Pour toute question relative aux frais ou en cas de difficulté financière, vous pouvez vous adresser à economat@armontegnee.be et/ou direction@armontegnee.be
- Pour une demande d'aide sociale au niveau des frais scolaires 2024-2025, vous pouvez compléter le document en pièce jointe p3.

Toutes les activités ne sont pas organisées dans toutes les classes, cette estimation se base sur les frais réels des années antérieures mais pourrait être soumise à quelques variations en fonction de l'évolution des prix du marché et des opportunités.

Vous recevrez un document par niveau scolaire présentant les différentes propositions de voyage pour l'année scolaire 2024-2025 dans le courant du premier trimestre, nous nous réservons le droit de modifier celui – ci en cours d'année suivant les objectifs pédagogiques souhaités.

Estimation des frais scolaires – Année scolaire 2024 - 2025¹

	1 ^e	2 ^e	3 ^e	3 ^e TQ	4 ^e	4 ^e PEQ	5 ^e	5 ^e PEQ	6 ^e	6 ^e PEQ
Frais scolaires autorisés obligatoires										
Prêt des livres scolaires, manuels :	53€	31.50€	79€ 107€ si Esp LMII	/	/	/	/	/	/	/
<i>Activités sportives</i>	9€	33,5€	29€	29€	13,5€	13,5€	13,5€	13,5€	60€	13.5€
<i>Activités culturelles</i>	25€	15€	33€	36€	37€	28.5€	48€	50,5€ +100€ si EVI	65€	35€ +100€ si EVI
<i>Activités autres</i>			450€ Voyage option sciences							
Photocopies :	45€	45€	45€	75€	75€	75€	75€	75€	75€	75€
Total frais Obligatoires – Coût réel	132€	125€	186€ – 214€ (+450€)	140€	125.5€	117€	137€	139€ - 239€	200€	123.5 – 223.5€
<u>Total frais scolaire à payer</u>	<u>125€</u>	<u>125€</u>	<u>125€</u> <u>575€ voyage</u> <u>scientifique</u>	<u>125€</u>	<u>125€</u>	<u>125€</u>	<u>125€</u>	<u>125€</u> <u>225€ EVI</u>	<u>125€</u>	<u>125€</u> <u>225€ EVI</u>
Frais scolaires facultatifs (<i>non obligatoires</i>)² Activités culturelles, voyages liés à un projet pédagogique et/ ou aux options (voir détails)			450€ Londres	450€ Londres 470€ Rome	450€ Londres 470€ Rome	450€ Londres 470€ Rome	450€ Londres 470€ Rome 420€ Autriche 150€ Amst ou Paris	450€ Londres 470€ Rome 420€ Autriche	450€ Londres 470€ Rome 420€ Autriche 490€ Voyage rhéto 150€ Amst ou Paris	450€ Londres 470€ Rome 420€ Autriche 490€ Voyage rhéto
Frais extrascolaires (non obligatoires) Photos scolaires – T-shirt éd. Phys. - Gourde	10€- 7.50€ - 7.50€	10€- 7.50€ -7.50€	10€-7.50€ -7.50€	10€- 7.50€ - 7.50€	10€-7.50€ - 7.50€	10€- 7.50€ - 7.50€	10€-7.50€ - 7.50€	10€-7.50€ - 7.50€	10€-7.50€ - 7.50€	10€-7.50€ - 7.50€

¹ Ce document est établi selon les règles relatives à la gratuité d'accès à l'enseignement reprises dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire – Articles 1.7.2-1 à 1.7.2-6

² **Les frais suivants sont liés au projet pédagogique ou d'école et ne sont pas obligatoires** – Les frais facultatifs sont interdits en maternelle et en P1 et P2 de l'enseignement primaire ordinaire et en maturité 1 de l'enseignement primaire spécialisé (sauf exception).



Athénée Royal Paul Brusson de Montegnée – Grâce-Hollogne

DEMANDE D'AIDE SOCIALE AU NIVEAU DES FRAIS SCOLAIRES 2024-2025

ENFANT :

Nom et prénom : _____

Date de naissance : _____

Classe : _____

Responsable de famille :

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

CP + Localité : _____

Profession : _____

Numéro de téléphone : _____

Situation de famille :

Marié(e), divorcé(e), vit seul(e) avec mes enfants (barrer la mention inutile)

Personnes et enfants à charge :

Nom(s) et prénom(s): _____

Il est demandé de joindre un **extrait de rôle des revenus du ménage de l'année précédente**.

Ce document complété ainsi que l'**extrait de rôle** devront impérativement être **rendus au plus tard pour le vendredi 04 octobre 2024**.

Passé cette date, plus aucune demande ne sera prise en considération.

Votre avertissement extrait de rôle peut être envoyé par mail à l'adresse suivante : joelle.joyeaux@armontegnee.be.

Fait à Montegnée – à Grâce-Hollogne, le _____

Signature



Athénée Royal Paul Brusson de Montegnée – Grâce-Hollogne



DOCUMENT DESTINÉ À INFORMER LES PARENTS D'ÉLÈVES/L'ÉLÈVE MAJEUR SUR LA GRATUITÉ D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT

Document à remettre aux parents, si l'élève est mineur, ou à l'élève majeur lors de toute inscription dans l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé

Madame, Monsieur, Chers parents,

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence veut garantir à tous les enfants une école de qualité. Dans ce cadre, de nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire sont entrées en application depuis la rentrée 2019-2020.

Ce document reprend les principales règles – nouvelles comme anciennes – relatives à la gratuité scolaire applicables dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Quels sont les frais scolaires¹ que l'école peut vous réclamer ?

Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées durant le temps scolaire uniquement dans les cas suivants :

- Les cours de natation (déplacements compris) ;
- Les activités culturelles et sportives (déplacements compris) ;
- Les séjours pédagogiques avec nuitée(s) (déplacements compris) ;
- Les frais des photocopies distribuées, pour un montant maximum de 75 €/année scolaire ;
- Le cout du prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.

L'école ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque, mais elle peut demander qu'un vêtement soit d'une couleur précise. Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle vous fournit ce logo.

L'école peut également vous proposer des achats groupés, des frais de participation à des activités facultatives ou vous proposer de souscrire à des abonnements à des revues, en lien avec le projet pédagogique. Ces frais doivent correspondre au cout réel et ne sont pas obligatoires.

Les frais liés aux temps extrascolaires (temps de midi, études du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés si votre enfant est concerné.

Quelles sont les autres règles importantes à connaître par rapport à la gratuité scolaire ?

- **Aucun droit d'inscription et aucune demande de services ne peuvent vous être imposés, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (ASBL, amicale, association)².**

¹ « Frais scolaires » : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

² Sauf pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire général et pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, qui ne sont pas ressortissants des États membres de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique.

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Rue Adolphe Lavallée, 1 – 1080 BRUXELLES



Athénée Royal Paul Brusson de Montegnée – Grâce-Hollogne

- Le journal de classe, les diplômes, les certificats d'enseignement ou les bulletins scolaires sont fournis gratuitement.
- **Aucun paiement ne peut transiter par votre enfant s'il est mineur.**
- Votre enfant mineur ne peut pas être impliqué dans le dialogue portant sur les frais scolaires et les décomptes périodiques.
- Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).
- Si l'école veut utiliser un manuel scolaire, un cahier d'exercices ou une revue comme support pour un cours, elle peut vous proposer de l'acheter. Si vous ne souhaitez pas l'acheter, l'école peut imposer un prêt payant.

Comment l'école communique-t-elle avec les parents en la matière ?

- Une estimation des différents frais qui vous seront réclamés doit vous être remise, par écrit, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
- Des décomptes périodiques détaillant les frais vous seront communiqués durant l'année scolaire. Seuls les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
- Lorsque les frais scolaires excèdent 50 €, vous avez la possibilité d'obtenir un échelonnement de paiement (sur demande).
- Les dispositions légales relatives à la gratuité doivent se retrouver dans le règlement d'ordre intérieur de l'école, sur les estimations de frais et les décomptes périodiques.

Que faire en cas de non-respect des règles de gratuité ?

Si vous pensez qu'une des règles en matière de gratuité n'est pas respectée, nous vous invitons à rencontrer la direction d'école et/ou à en discuter avec vos représentants au Conseil de participation. Vous pouvez également vous adresser à l'Association de Parents de votre école.

En dernier recours, une plainte peut être déposée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE) : ✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Plus d'infos sur : www.enseignement.be

Vous trouverez le [Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#) et toute information complémentaire sur le portail de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Enseignement.be) dans la rubrique : « De A à Z » → Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire.

Nous souhaitons à votre enfant et à vous-mêmes une belle année scolaire.

Fabrice AERTS-BANCKEN
Directeur général



Athénée Royal Paul Brusson de Montegnée – Grâce-Hollogne

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.3.1-1. - 3^o frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées. § 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription. § 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Pour les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés aux alinéas 2 à 4 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus: 1^o les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2^o les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel; 3^o les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1^o le cartable non garni ; 2^o le plumier non garni ; 3^o les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1^o à 3^o, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2^o et 3^o, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 2. Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1^o les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; Centre de documentation administrative 2^o les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève



Athénée Royal Paul Brusson de Montegnée – Grâce-Hollogne

pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. §3 bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement. §4. Sans préjudice des §§ 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique. §5. Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance. Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique. L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

Article 1.7.2-3. -§ 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.



Athénée Royal Paul Brusson de Montegnée – Grâce-Hollogne

3. « Prêt du livre »

Ceux-ci devaient être rentrés pour le jeudi 27.06.2024. Si ce n'est pas fait, merci de rapporter les livres et/ou les ouvrages empruntés à Madame Quaranta au Local « Prêt des livres » situé à côté du 24 selon l'horaire affiché sur la porte du local !

4. Choix des options pour 2024-2025

- Pour les élèves entrant en **3^e, 4^e (TQ ou P) ou 5^e année** : le choix effectué en mai peut être modifié en prenant contact avec la direction. Dans l'éventualité où une grille devrait être modifiée, il est impératif de prendre contact avec la direction avant le 05 juillet.
- Pour les élèves de **6^e année** : la poursuite des options choisies en 5^e est obligatoire.
- Les élèves majeurs doivent impérativement se réinscrire, ce n'est pas automatique.

5. Examens de seconde session

Les examens de seconde session pour l'année 2023/2024 se dérouleront les lundi 26 et mardi 27 aout 2024– l'horaire vous sera précisé ultérieurement.

6. Ouverture de l'école durant les vacances

- **Du lundi 08 juillet au vendredi 12 juillet** de 9 à 12h et de 13h30 à 15h00 – uniquement sur Rendez-vous.
- **À partir du 14 aout** (les jours ouvrables) de 9 à 12 h et de 13h30 à 15h00 (fermée le mercredi après-midi).

En vous souhaitant de bonnes vacances, nous vous prions d'agréer, chers parents, chers élèves, l'expression de nos sentiments dévoués.

Pour le staff de Direction



Pascale MORTIER
Directrice A.R. Paul Brusson
1, rue Félix Bernard 4420 St-Nicolas
direction@armontegnee.be
Tél : 04/263.73.63